



TRAITE DE FUSION-ABSORPTION

Entre les soussignés :

La **Ligue Midi-Pyrénées de Badminton**, Association Loi 1901, déclarée à Toulouse en date du 27 octobre 1978 et portant le numéro de SIRET 380 286 492 000 26 (SIREN 380 286 492), ayant son siège social : 7, Rue André Citroën à BALMA (31130), représentée par sa Présidente : **Mme Carine DAUDU**, mandatée à l'effet des présentes par délibération du Bureau du 8 décembre 2015 ci-après dénommé **MP**,

d'une part,

et

La **Ligue Languedoc-Roussillon de Badminton**, Association Loi 1901, déclarée à Alès en date du 8 novembre 1982 et portant le numéro de SIRET 413 462 854 000 30 (SIREN 413 462 854), ayant son siège social : 47 ter, rue de l'Ancienne Porte Neuve à NARBONNE (11100), représentée par son Président : **Mr Florent CHAYET**, mandaté à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 5 septembre 2015, ci-après dénommé **LR**,

d'autre part,

Il a été déclaré et convenu ce qui suit, en vue de réaliser la fusion des deux associations par voie d'absorption de l'association **MP** par l'association **LR**.

1) CARACTERISTIQUES DES ASSOCIATIONS INTERESSEES

1.1 La Ligue LANGUEDOC-ROUSSILLON DE BADMINTON

La Ligue **LR**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été déclarée à la préfecture de d'Alès sous le numéro d'agrément numéro MJS 10633.

La Ligue **LR** est placée sous la tutelle de la Fédération Française de Badminton mais jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle constitue une unité administrative déconcentrée de la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Ses statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts et règlements de la FFBaD.

Elle dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFBaD pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Badminton ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle est chargée, dans son ressort territorial, de diriger, d'encourager, d'administrer et de développer la pratique du badminton et des disciplines associées. D'une façon plus générale, elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le ressort territorial de la Ligue **LR** correspond à la date du présent traité, aux départements de l'Aude, le Gard, l'Hérault, la Lozère et les Pyrénées Orientales.

Sa durée est illimitée.

La Ligue **LR** clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

1.2 La Ligue MIDI-PYRENEES DE BADMINTON

La Ligue **MP**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, a été déclarée à la préfecture de Toulouse le 27 octobre 1978 sous le numéro d'agrément numéro MJS 10 2018.

La Ligue **MP** est placée sous la tutelle de la Fédération Française de Badminton mais jouit d'une autonomie administrative et financière. Elle constitue une unité administrative de la Fédération Française de Badminton (FFBaD).

Ses statuts et règlements sont établis en conformité avec les statuts et règlements de la FFBaD.

Elle dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFBaD pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré. A ce titre, elle respecte les statuts de la Fédération Française de Badminton ainsi que les règlements édictés par celle-ci.

Elle est chargée, dans son ressort territorial, de diriger, d'encourager, d'administrer et de développer la pratique du badminton et des disciplines associées. D'une façon plus générale, elle a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Le ressort territorial de la Ligue **MP** correspond à la date du présent traité, aux départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne, le Gers, le Lot, les Hautes-Pyrénées, le Tarn et le Tarn-et-Garonne

Sa durée est illimitée.

La Ligue **MP** clôture son exercice au 31 décembre de chaque année.

2) MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération de fusion s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 12 grandes régions métropolitaines au 1er janvier 2016.

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport et à son annexe I-5, qui prévoit que le ressort territorial des organismes régionaux ou départementaux constitués par la Fédération ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports, la Fédération Française de Badminton modifie son maillage territorial qui passe ainsi de 21 ligues métropolitaines à 12 ligues métropolitaines.

Avec l'accord de la Fédération Française de Badminton, le présent traité a pour objet la fusion-absorption de la Ligue **Midi-Pyrénées de Badminton** par la Ligue **Languedoc-Roussillon de Badminton** dont la nouvelle dénomination sera « **Ligue Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de Badminton** » et dont le nouveau ressort territorial correspondra à celui de la nouvelle région administrative des 13 départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Hérault, Lot, Lozère, Pyrénées Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne.

Les motifs et but de la fusion-absorption entre ces deux associations sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la Fédération Française de Badminton avec le découpage administratif régional de l'Etat dans la nouvelle région.

- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique du Badminton et des disciplines associées gérées par la Fédération Française de Badminton.
- mutualiser les moyens des deux associations et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives.

Madame **Carine Daudu**, Présidente de la Ligue **MP**, absorbée, et Monsieur **Florent Chayet**, Président de la Ligue **LR**, absorbante, ainsi que leurs deux Conseils d'Administration déclarent réaliser les démarches de fusion afin d'organiser le Badminton selon le nouveau découpage régional français.

3) BASES COMPTABLES DE LA FUSION

3.1 – Méthodes d'évaluation :

Les Conseils d'Administration des Ligues **LR** et **MP** ont procédé aux estimations des éléments d'actif et de passif de l'association absorbée sur les bases suivantes :

- L'Analyse de l'arrêté provisoire des comptes 2015 **MP** disponible au 20 janvier 2016
- L'Analyse du prévisionnel 2015 réactualisé en juin 2015 pour l'Assemblée Générale de la Ligue **MP**
- L'Analyse des derniers bilans comptables **2013 et 2014** validés par l'Assemblée Générale de la Ligue **MP**

Les éléments suivants de la Ligue absorbante ont été également analysés par les Conseils d'Administration des Ligues **LR** et **MP**

- L'Analyse de l'arrêté provisoire des comptes 2015 **LR** disponible au 20 janvier 2016
- L'Analyse du prévisionnel 2015 réactualisé en juin 2015 pour l'Assemblée Générale de la Ligue **LR**
- L'Analyse des derniers bilans comptables **2013 et 2014** validés par l'Assemblée Générale de la Ligue **LR**

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 APPORT - FUSION

L'association **MP** fait apport à l'association **LR** sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations, tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2015

A. Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2015, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

1) *Éléments incorporels net*

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Valeur nette
MICROSOFT OFFICE	20/12/2006	310 €	310 €	- €
CREATION SITE WEB	21/11/2012	1 722 €	1 722 €	- €
Total		2 033 €	2 033 €	- €

2) *Éléments corporels nets*

- Installations et matériels techniques

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Valeur nette
IMMOS ACQUISES AVT 01/01/2000	01/01/2001	10 597 €	10 597 €	- €
FAUTEUILS HANDIBAD	13/11/2008	3 750 €	3 750 €	- €
MACHINE A VOLANTS	06/05/2014	2 530 €	836 €	1 694 €
Total		16 877 €	15 183 €	1 694 €

- Matériel informatique

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Valeur nette
IMMOS ACQUISES AVT 01/01/2000	01/01/2001	12 143 €	12 143 €	- €
KONICA BIZHUB C250 OCCASION	25/11/2008	900 €	900 €	- €
ORDI PORTABLE ALSENTECH	22/06/2009	1 277 €	1 277 €	- €
PC ATX ANTEC+MONITEUR 19"	22/12/2011	1 665 €	1 665 €	- €
PC PORTABLE HP PROBOOK	27/01/2012	1 193 €	1 193 €	- €
Ordinateur Alsentech	09/08/2013	2 844 €	2 270 €	574 €
PC NATHAN ATX NSK 3480 EARTHWATTS 380W	09/07/2014	1 545 €	761 €	784 €
PC HANDI PORTABLE LENOVO E540 20C6	05/11/2014	1 263 €	487 €	776 €
Total		22 830 €	20 695 €	2 134 €

- Mobilier

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Valeur nette
IMMOS ACQUISES AVT 01/01/2000	01/01/2001	2 727 €	2 727 €	- €
ARMOIRE PAPERFLOW 2M VERT/BLANC	31/07/2012	389 €	266 €	123 €
ARMOIRES PAPERFLOW 2M VERT/BLANC	23/07/2012	1 166 €	802 €	364 €
Total		4 282 €	3 795 €	487 €

3) *Immobilisations financières net*

Désignation	Acquis le	Prix Acquisit.	Cumul amort	Valeur nette
Parts sociales CA	16/12/2013	45 €	- €	45 €
Total		45 €	- €	45 €

4) *Autres éléments d'actif*

Stocks de volants :	15 299 €
Créances usagers et comptes rattachés :	8 441 €
Autres Créances	10 000 €

Disponibilités :	244 324 €
Charges constatées d'avance :	140 840 €

TOTAL DE L'ACTIF APPORTÉ : 423 265 €

B. Passif pris en charge

L'association absorbante prendra à sa charge et acquittera au lieu et place de l'association absorbée, l'intégralité du passif de cette dernière et, ci-après indiqué, tel qu'il existait au 31 décembre 2015.

1) *Fonds Associatifs et réserves*

Fonds associatifs :	43 721 €
Report à nouveau :	54 480 €
Résultat	- 1 185 €
Provisions réglementée :	3 650 €

Soit un total de fonds associatifs et réserves de **100 666 €**

2) *Provisions*

Provisions pour risques et charges : **33 600 €**

3) *Dettes*

Fournisseurs et comptes attachés autre : **32 725 €**

Dettes sociales : **32 463 €**

Autres dettes : **837 €**

Produits constatés d'avance : **222 974 €**

Soit un total de dettes de **288 999 €**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 423 265 €

C. Situation nette

— Actif apporté : **423 265 €**

— Dettes et provisions prises en charges : **322 599 €**

SOIT UNE SITUATION NETTE de 100 666 €

D. Déclarations générales

Pour le compte de la Ligue **MP** absorbée, **Madame Carine Daudu**, agissant en qualité de Présidente, déclare expressément :

- que l'association **MP** n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation, ou redressement amiable ou judiciaire,
- que l'association **MP** est à jour de tous impôts exigibles,

- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de l'association **MP** seront remis à la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées de Badminton**
- que l'association **MP** emploie 4 salariés en CDI, 1 salarié en contrat d'avenir jusqu'au 03 novembre 2016 et ponctuellement des membres de l'ETR (Equipe Technique Régionale) en CDD.
- que les biens apportés, et notamment les titres, ne font l'objet d'aucune inscription, nantissement, empêchement, ou charge quelconque,
- que l'apport des baux de toute nature a été autorisé par les bailleurs respectifs,
- que les agréments et autorisations nécessaires à la réalisation de la fusion ont été obtenus ou seront obtenus en temps opportun,
- et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

ARTICLE 2 **PROPRIETE ET JOUISSANCE**

L'association absorbante aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par l'association absorbée, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'association absorbée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation de l'association et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2016 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par l'association absorbée pour le compte et aux profits et risques de l'association absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont à l'association absorbante, ladite association acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2015.

ARTICLE 3 **CHARGES ET CONDITIONS**

A. En ce qui concerne l'association absorbante

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbante s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1°) Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs de l'association absorbée, conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

2°) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.

3°) Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle de l'association absorbée.

4°) Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, **Monsieur Florent Chayet**, agissant ès-qualité de mandataire de l'association absorbante, déclare être parfaitement informé des caractéristiques de l'association absorbée et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

5°) Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et aux lieux et places de l'association absorbée, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportés avec l'autorisation des bailleurs respectifs.

6°) Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont, ou seront, inhérentes à leur exploitation.

7°) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'association absorbée.

8°) Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.

9°) Elle s'engage à reprendre le personnel de l'association absorbée, comme les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail lui en font l'obligation.

Le personnel de l'association absorbée qui est, à ce jour, soumis à la même convention collective que le personnel de l'association absorbante continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de ladite convention collective (Convention Collective Nationale du Sport).

10°) Enfin, elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

B. En ce qui concerne l'association absorbée

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que l'association absorbée s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

1) Sauf accord exprès de l'association absorbante, elle s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.

Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable de l'association absorbante, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.

2) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, elle sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès de l'association absorbante.

3) Elle s'oblige à fournir à l'association absorbante tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

ARTICLE 4 **CONTREPARTIE DE L'APPORT**

En contrepartie de l'apport effectué par l'association absorbée à l'association absorbante, cette dernière s'engage à :

- affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire,
- assurer la continuité de l'objet de l'association absorbée,
- admettre comme membres, sauf manifestation de volonté contraire de leur part, tous les membres de l'association absorbée jouissant de cette qualité à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les anciens membres de l'association absorbée jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges que les membres actuels de l'association absorbante et seront purement et simplement assimilés à ces derniers. Toutefois, les droits dont pouvaient être titulaires les membres de l'association absorbée, sur des apports mobiliers ou immobiliers effectués au profit de leur association et transmis par les présentes, ainsi que les prérogatives dont ils pouvaient bénéficier en contrepartie desdits apports, leur resteront acquis, l'association absorbante s'engageant à les maintenir en son sein et à les respecter,
- procéder à toutes les modifications statutaires de nature à permettre l'exécution des engagements pris en contrepartie de l'apport et, plus généralement, rendues nécessaires par l'opération de fusion et l'exécution des présentes. Les modifications statutaires de la Ligue **LR** porteront notamment sur la nouvelle dénomination (Ligue Midi-Pyrénées-Languedoc-Roussillon) et sur le nouveau siège social (7 rue André Citroën 31130 Balma).

ARTICLE 5 **GOVERNANCE PROVISOIRE DE LA LIGUE** **LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES- DE BADMINTON**

Rappel de la composition des Ligues **LR** et **MP** avant la fusion

Membres du BUREAU	LR	MP
Président	Florent Chayet	Carine Daudu
Vice-présidente	Myriam RICARD	Alain Sistac
Vie Administrative		
Secrétaire général	Paul Vayssière	Christophe Faulmann
Secrétaire général adjoint	Christiane Joly	Laurent Garot
Trésorier	Elyane Canal	Hubert Sales
Trésorier adjoint	Gilbert Joly	
Vice-Président Développement	Jean-Louis ZAPATER	
	Rémy LANDRI	
	LR	MP
MEMBRES DU CA	Stéphane BLASCO	Philippe Solanet
	Guy Canal	Gilles Castillon
	Jean-Claude CLOQUELL	Janick Knaebel

	Thomas FAUCHILLE	Jean-Pierre Boyals
	Philippe GIROUD	Sylvie Bohomme
	Cécilia GRESSENT	Jérémy Gressier
	Eric ITIÉ	Sévérine Michon
	Gary Marnay	Gaël Le Roux
	Adrien Moglia	Xavier Bohard
	Fayza ZIOUECHE	Jean-Jacques Mestas
	Daniel Verdhelan - Membre d'honneur	Germain Bievlet

Gouvernance provisoire

Entre la date d'approbation du présent Traité de Fusion par les Assemblées Générales de **LR** et de **MP** et la première Assemblée Elective, la Gouvernance provisoire de la Ligue **Languedoc-Roussillon- Midi-Pyrénées** sera la suivante :

- Le CA sera constitué de tous les membres actuels des deux CA
- Le Bureau sera composé de :

Présidente :	Florent Chayet
Vice-président :	Alain SISTAC
Secrétaire général :	Christophe Faulmann
Secrétaire général adjoint :	Paul Vayssière
Trésorier général :	Hubert Sales
Trésorier adjoint :	Elyane Canal

Le Bureau sera responsable de la gestion des affaires courantes de la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**.

Les deux rôles prioritaires de cette gouvernance sera de faire vivre la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** de Badminton jusqu'à la tenue de l'Assemblée Générale électorale et l'organisation de cette dernière.

Le mandat provisoire de la première équipe dirigeante ne pourra excéder la date de l'Assemblée Générale électorale de la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**.

ARTICLE 6 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION ABSORBEE

En conséquence de la dévolution de l'intégralité du patrimoine de l'association absorbée à l'association absorbante, l'association absorbée se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

Le passif de l'association absorbée devant être entièrement pris en charge par l'association absorbante, la dissolution de l'association absorbée ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

ARTICLE 7 DISPOSITIFS PARTICULIERS

Dispositif pour les subventions 2016

L'année 2016 étant une année de transition avec le passage de deux politiques sportives à une politique commune, la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** s'engage à poursuivre l'accompagnement des territoires respectifs des deux ligues fusionnantes selon les modalités qu'elles avaient fixées.

Dispositif pour les Groupements d'Employeurs pour la saison 2016/2017

Afin d'éviter une désorganisation d'une structure badiste associée, désorganisation liée à la dissolution de la Ligue **MP** et pour permettre de programmer la saison 2016/2017, la Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** s'engage à respecter les engagements de la Ligue **MP** vis-à-vis des quatre groupements d'Employeurs créés dans les départements de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Tarn et celui du Tarn et Garonne en cours de création.

ARTICLE 8 REALISATION DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les apports à titre de fusion qui précèdent et la dissolution de l'association absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du projet de Traité de Fusion par les Conseils d'Administration respectifs de l'association absorbée et de l'association absorbante ;
- Approbation du Traité de Fusion par les Assemblées Générales respectives de l'association absorbée et de l'association absorbante selon les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution.
- Signature du Traité de Fusion par les Présidents respectifs des associations parties à la fusion ;
- Approbation de la suppression de l'association absorbée et de la transformation de l'association absorbante en Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** de badminton par le Conseil d'Administration de la Fédération française de Badminton.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 30 Juin 2016, le projet de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 9 DISPOSITIONS FISCALES

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2016, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

A. Au regard des droits d'enregistrement

La fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du code général des impôts.

En conséquence, l'association absorbante s'acquittera d'un droit fixe d'enregistrement de 375 euros.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

L'association absorbée est une association française non imposable à l'impôt sur les sociétés de droit commun (art. 206-1 du code général des impôts) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de son activité.

De plus, ses éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du code général des impôts.

En conséquence, la dissolution de l'association absorbée, effet de plein droit de l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés, tant sur les revenus de ladite association, que sur les plus-values issues de la fusion.

C. Au regard de la TVA

L'association absorbée n'étant pas assujettie à la TVA par application de l'article 261-7-1^o a) du code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elle n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour l'association absorbante, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée (article 261-3-1^o a) du code général des impôts), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

En tant que de besoin, l'association absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par l'association absorbée, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts, qui auraient été exigibles si l'association absorbée avait continué à utiliser les biens susvisés.

Le présent engagement fera, de la part de l'association absorbante, l'objet d'une déclaration en double exemplaire auprès du service des impôts dont elle relève.

ARTICLE 10 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion seront supportés par l'association absorbante.

ARTICLE 11 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile en leur siège social.

Le siège social de la nouvelle Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** de Badminton sera basé au 7 rue André Citroën 31130 BALMA conformément aux nouveaux statuts de l'association absorbante.

ARTICLE 12 POUVOIRS ET FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent Traité de Fusion pour accomplir toutes les formalités de déclaration et de publicité prescrites par la loi.

En 3 exemplaires (1 original pour LR, 1 original pour MP, 1 pour FFBaD)

Florent Chayet

Carine Daudu

ANNEXES

- Annexe 1 : statuts en vigueur de l'association absorbée
- Annexe 2 : statuts en vigueur de l'association *absorbante*
- Annexe 3 : (dernier) rapport d'activité de l'association absorbée et de l'association *absorbante*
- Annexe 4 : extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture de l'association absorbée et de l'association *absorbante*
- Annexe 5 : Projet de statuts modifiés de l'association *absorbante* nouvellement dénommée Ligue **Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées** de badminton
- Annexe 6 : Comptes sociaux et budget de l'association *absorbante*
- Annexe 7 : Comptes sociaux et budget de l'association absorbée
- Annexe 8 : Conventions contractées par l'association absorbée
- Annexe 9 : Liste du personnel de l'association absorbée au 31/12/2015
- Annexe 10 : Liste des litiges en cours et éventuels encourus par l'association absorbée
- Annexe 11: Etat des nantissements et privilèges
- Annexe 11: Procès-verbaux des Conseils d'Administration du vote de la Fusion.

Ces annexes font partie intégrante du présent traité et forment avec lui un ensemble indissociable.

Annexe 1 :

Statuts en vigueur de l'association absorbée

Annexe 2 :

Statuts en vigueur de l'association absorbante

Annexe 3 :
**(dernier) rapport d'activité de l'association absorbée et de
l'association absorbante**

*Pour la Ligue absorbée, le Compte rendu des commissions
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA LIGUE MIDI-PYRÉNÉES DE BADMINTON
20 JUIN 2015 fait office de compte rendu d'activité*

Annexe 4 :

**Extrait de la publication au JO des déclarations à la préfecture de
l'association absorbée et de l'association absorbante**

Annexe 5 :

**Projet de statuts modifiés de l'association absorbante
nouvellement dénommée
Ligue Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
de badminton**

Annexe 6 :

Comptes sociaux et budget de l'association absorbante

- **Budget 2016**
- **Projet de comptes annuels au 31/12/2015**
- **Comptes annuels au 31/12/2014**
- **Comptes annuels au 31/12/2013**

Annexe 7 :

Comptes sociaux et budget de l'association absorbée

- **Budget 2016**
- **Projet de comptes annuels au 31/12/2015**
- **Comptes annuels au 31/12/2014**
- **Comptes annuels au 31/12/2013**

Annexe 8 :

Conventions contractées par l'association absorbée

Convention d'occupation avec le CROS Midi Pyrénées relatif à un bureau de 15.09 m², en date du 21/01/201

- **Conventions d'occupation avec le CROS Midi Pyrénées relatives à un premier bureau de 40 m², en date de juin 1993 et à un second bureau de 15.09 m², en date du 21/01/2010, pour une année puis renouvelable par année civile par tacite reconduction, pour un loyer annuel de 6394 €.**
- **Contrat Lixxbail de longue durée relatif à un copieur Konica Minolta, allant du 01/04/2015 au 30/06/2020 pour des mensualités de 257.27 € TTC, assurances incluses.**
- **Contrat d'assurance Generali en date du 10/02/2010 pour les locaux du siège social, valable un an, renouvelable par tacite reconduction.**
- **Contrat Orange Open Pro du 10/10/2013 relatif à la téléphonie de la Ligue, sans engagement, pour 96,60 € TTC par mois.**
- **Contrat Orange, du 01 janvier 2001, relatif à la connexion Internet, sans engagement, renouvelable par tacite reconduction, pour 26.46 € TTC mensuels.**
- **Contrat avec le cabinet d'expertise comptable Christian ZANI en date du 21/03/2000 pour la mission d'établissement des comptes annuels et la mission sociale, valable un an, renouvelable par tacite reconduction, pour 4863.60 € TTC par an.**
- **Abonnement OVH pour l'hébergement du site internet et la redevance du nom de domaine du 19/09/2015 au 18/09/2016 pour 17.88 € TTC annuels**
- **Conventions d'ouverture de comptes bancaires au crédit Agricole comprenant un compte courant, un compte Livret et un compte Livret A Associatif.**

Annexe 9 :

Liste du personnel de l'association absorbée au 31 décembre 2015

- **Un coordinateur ETR en CDI à temps complet, groupe 5**
- **Un agent de développement et technicien sportif en CDI à temps complet, groupe 4**
- **Une secrétaire comptable, en CDI à temps complet, groupe 4**
- **Une assistante aux projets sportifs, en CDI à temps complet, groupe 3, en Plan Sport Emploi (fin en 2016)**
- **Un assistant sportif polyvalent, en contrat d'avenir à temps complet (fin en 11/2016), groupe 1**

Annexe 10 :

**Liste des litiges en cours et éventuels encourus
par l'association absorbée**

Néant

Annexe 11:

Etat des nantissements et privilèges

Néant

Annexe 12:

Procès-verbaux des Conseils d'Administration des Ligues Midi- Pyrénées et Languedoc Roussillon du vote de la fusion